



Doc 9284-AN/905
Édition de 2005-2006
ADDITIF
18/3/05

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU
TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2005-2006

ADDITIF

Prière d'insérer les pages ci-jointes dans l'édition de 2005-2006 des Instructions techniques (Doc 9284).

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le paragraphe 6.3.1.3 comme suit :

6.3.1.3 Les *cultures* sont les résultats d'un processus par lequel des agents pathogènes sont intentionnellement propagés. Cette définition n'inclut pas les échantillons de patient (humain ou animal) définis en 6.3.1.4.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *ajouter* le nouveau paragraphe 6.3.1.4 ci-après et *renuméroter* le paragraphe qui fait suite :

6.3.1.4 Les échantillons de patient sont des matières humaines ou animales, prises directement sur des humains ou des animaux, notamment (la présente énumération n'étant pas limitative) des excréta, des sécrétions, du sang et des composés du sang, des tissus et des tampons de liquide tissulaire, et des parties de corps transportées à des fins telles que la recherche, le diagnostic, les activités d'enquête, le traitement des maladies et leur prévention.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, paragraphe 6.3.2.1, *ajouter* « 3291 ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le paragraphe 6.3.2.2.1 comme suit :

6.3.2.2.1 *Catégorie A* : Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez une personne ou un animal sains. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le Tableau 2-10.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le paragraphe 6.3.2.2.2 et la *Note* correspondante comme suit :

6.3.2.2.2 *Catégorie B* : Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au n° ONU 3373.

Note.— *La désignation officielle de transport pour le n° ONU 3373 est Échantillons cliniques ou Échantillons de diagnostic ou Matières biologiques, catégorie B. À compter du 1^{er} janvier 2007, l'emploi des désignations de transport Échantillons cliniques et Échantillons de diagnostic ne sera plus autorisé.*

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le paragraphe 6.3.2.4 comme suit :

6.3.2.4 Les taches de sang séché recueilli en plaçant une goutte de sang sur un matériau absorbant ou lors de tests de dépistage sur sang occulte dans les selles, et le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, *amender* le paragraphe 6.3.5.1 comme suit :

6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A sont affectés aux n°s ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B sont affectés au n° ONU 3291.

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n° ONU 2814, *supprimer* « Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire » et *insérer* « Hantavirus provoquant une fièvre hémorragique avec syndrome rénal ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2814, ajouter « (cultures seulement) » après « Virus de la fièvre de la vallée du Rift ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2814, ajouter « (cultures seulement) » après « Virus de la rage ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2814, ajouter « (cultures seulement) » après « Virus de l'encéphalite équine du Venezuela ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2900, après « Paramyxovirus aviaire type 1 – virus », insérer « vélogénique ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2900, supprimer « Virus de la fièvre catarrhale ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2900, supprimer « Virus de la peste équine africaine ».

Dans la 2^e Partie, Chapitre 6, Tableau 2-10, en regard du n^o ONU 2900, ajouter « (cultures seulement) » à la fin de toutes les rubriques.

Dans la 3^e Partie, Tableau 3-1, page 3-2-90, en regard de « Échantillons cliniques », supprimer « A141 » dans la colonne 7.

Dans la 3^e Partie, Tableau 3-1, page 3-2-90, en regard de « Échantillons de diagnostic », supprimer « A141 » dans la colonne 7.

Dans la 3^e Partie, Tableau 3-1, page 3-2-137, insérer la rubrique suivante :

Matières biologiques, catégorie B, n^o ONU 3373, « 6.2 » dans la colonne 3, « Néant » dans la colonne 5, « Voir 650 » dans la colonne 9 et « Voir 650 » dans la colonne 11.

Dans la 3^e Partie, Chapitre 3, Tableau 3-2, page 3-3-11, supprimer la rubrique « A141 ».

Dans la 4^e Partie, Chapitre 8, page 4-8-23, amender le paragraphe 4 de l'Instruction d'emballage 650 comme suit :

≠

650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650	650
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3373.		
...		
4) Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface externe de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm, et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. La désignation officielle de transport «Échantillons de diagnostic» ou «Échantillons cliniques» ou «Matières biologiques, catégorie B.» en lettres d'au moins 6 mm de haut doit être marquée sur le colis extérieur, près de la marque en forme de losange.		